



PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE BERGES SUR COURS D'EAU
« LA MANDRELLE » - DECLARATION – DIG
COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT REMY

DOSSIER N° 72-2019-00196

Le préfet de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Huisne, approuvé le 12 janvier 2018 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02 Aout 2019, présenté par la COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT REMY, enregistré sous le n° 72-2019-00196 et relatif à des travaux de renforcement de berges sur le cours d'eau « La Mandrelle » – commune de la Chapelle Saint Rémy ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT REMY - 2 rue des Lilas – 72160 LA CHAPELLE ST REMY

concernant :

travaux de renforcement de berges sur cours d'eau "La Mandrelle"

dont la réalisation est prévue dans la commune de LA CHAPELLE SAINT REMY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de LA CHAPELLE SAINT REMY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de LA CHAPELLE SAINT REMY, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 09 Août 2019

**Pour le Préfet de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement, pi**

Philippe FOUQUET



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA SARTHE

**Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe**

COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT-REMY

2 rue des Lilas

72160 LA CHAPELLE ST REMY

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :

Philippe RAVIGNE

Tél. : 02 72 16 41 63

Mèl : philippe.ravigne@sarthe.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 211-7 du code de l'environnement :

**Dossier de déclaration et DIG - Travaux de renforcement de berges - cours d'eau la Mandrelle - commune de la CHAPELLE-SAINT-REMY
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : **72-2019-00196**

Le Mans, le 12 Août 2019

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 02/08/2019, vous avez déposé un dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à 214-6 et L. 211-7 du code de l'environnement relatif à l'opération suivante :

Dossier de déclaration et DIG - Travaux de renforcement de berges - cours d'eau la Mandrelle - commune de la Chapelle St Rémy

Dossier enregistré sous le numéro : **72-2019-00196**.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Je vous remercie d'afficher pendant une durée minimale d'un mois, copie du récépissé, du présent accord.

A l'issue de cet affichage, vous retournerez le certificat d'affichage ci-joint signé. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Enfin je vous rappelle, qu'en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement, pi

Philippe FOUQUET



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Fiche technique

relative à des :

travaux de renforcement de berges
Dossier d'Intérêt Général (DIG) sans enquête publique et de déclaration loi sur l'Eau
Cours d'eau : La Mandrelle (affluent du Grigné)

Localisation: 4 et 8 rue des Cyclamens

Parcelles : C 1257 et C 1209

Commune : La Chapelle-Saint-Rémy

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe

Le 13 Août 2019

Dossier CASCADE N°72-2019-00165

Maîtrise d'œuvre : Commune de la Chapelle-Saint-Rémy

2 Rue des Lilas

72160 LA CHAPELLE-SAINT-REMY

Éléments techniques	Caractéristiques du projet
Cours d'eau	La Mandrelle
NATURA 2000 ZNIEFF ZONES HUMIDES PPRNI SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 SAGE Huisne	NON NON NON NON OUI OUI
Nature de l'opération	<p>Le projet consiste à élargir le lit du cours d'eau, aucune emprise ne sera faite sur le cours d'eau mais sur la parcelle.</p> <p>En rive gauche, il est prévu de faire un élargissement de 0,7 mètre et la restauration de berge en génie végétal sur 13 ml.</p> <p>En rive droite, la restauration de berge sur 29 ml, dont 15 ml par enrochement et 14ml par technique de génie végétal.</p>
Rubriques visées de la nomenclature 3.1.2.0. Longueur concernée : 13 mètres	<p>3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).</p> <p><i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i></p>
3.1.4.0. Longueur concernée : 29 mètres	<p>3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration).</p>
Mesure de précaution	<p>Des mesures seront prises pour limiter tout risque de pollution pendant et après les travaux.</p> <p>En cas d'arrêt sécheresse, les travaux seront repoussés.</p>
Période de réalisation des travaux	Automne 2019
Durée des travaux estimée	3 jours
Dispositions particulières	<p>Avertir par mail 3 jours avant le début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux la DDT «philippe.ravigne@sarthe.gouv.fr » et l'Agence Française pour la Biodiversité (sd72@afbiodiversite.fr ou le 02-72-16-42-60).</p>